

Fanzui zishou, Traduction

Criminel se livrant à la justice

Self-Surrender of a criminal

Tout criminel se livrant avant que son crime ne soit découvert est exempté de peine 免罪; même s'il y a un produit du crime, [le criminel] est exempté de peine, mais le produit du crime¹ doit être restitué. quand le produit du crime résulte d'une prévarication 枉法² ou d'une simple erreur de service 不枉法, le bien est restitué à l'État 入官. Le produit d'actes violents, de chicane (生事), d'exaction, de fraude, de collecte forcée [par une autorité de fait], ainsi que le produit d'un vol par force ou d'un vol furtif, sont tous restitués à leur propriétaire³. Celui qui, arrêté pour un crime mineur, se dénonce (首) pour un crime plus grave, est exempté de la peine prévue pour le crime plus grave. Par exemple, celui dont le vol furtif a été découvert et qui se dénonce comme ayant précédemment fondu de la monnaie de cuivre est exempté de la peine pour faux monnayage et n'est condamné que pour le vol furtif. S'il est interrogé sur dénonciation, et qu'il s'accuse d'autres crimes [que celui pour lequel on l'interroge], il en va de même la sanction est la même que précédemment (上科). On détermine la peine du crime pour lequel il a été interrogé, et il est exempté des autres. Par exemple, une personne interrogée pour le crime de faux-saunage (contrebande de sel) qui, sans être soumise à la question (i.e. torture 拷訊), ajoute d'elle-même avoir dérobé du cheptel, et avoir dérobé les biens de particuliers par la fraude, la peine se limite à celle prévue pour le crime de faux-saunage, les autres crimes sont tous exemptés de peine.

S'il le criminel ne se livrant pas lui-même envoie quelqu'un le dénoncer, ou si des personnes que la loi autorise à lui donner refuge [cf. lü n° 32] c'est-à-dire des parents le dénoncent, ou si

¹ Zheng4zang1 正贓 : Voir la définition donnée au lü n°24 « De la restitution et de la confiscation du produit des actions illicites ». Une distinction est opérée selon que le produit de l'action illicite ait été ou non consommé. Selon le commentaire du Dulü suoyan, si le produit a été consommé, il n'a pas à être confisqué et il n'est pas nécessaire de le compenser par un autre bien 謂之正贓, 原所得真正贓物, 若已費用而以他物賠補者, 非正贓矣, 觀上條正贓見在者還官主可見。若正贓已費, 不徵。

² Il faudra décider si nous traduisons 枉法 par une périphrase qui risque d'être longue et peu maniable (fraude par un agent de l'État, etc.) ou par un équivalent technique, forcément un peu ésotérique. Ici, il s'agit clairement de **prévarication**, i.e. , une faute consistant pour le détenteur d'une charge ou d'un mandat à accomplir sciemment un manquement grave aux obligations résultant de cette charge ou de ce mandat. À l'origine, le terme s'appliquait à la « *transgression de la loi divine, d'un devoir religieux, d'une obligation morale* » . (prévarication est un faux ami typique: en anglais, cela veut dire « rester évasif »
autre terme : concussion : Une **concussion** (du latin *cocussio* ; de *concussum*, supin de *concussere* : secouer) est, au sens étymologique du terme, une secousse, un ébranlement. Au sens propre, il s'agit aujourd'hui d'une malversation dans l'exercice d'une fonction publique, particulièrement dans le maniement des deniers publics (en anglais, cela veut dire “coup sur la tête”!)

Mais alors, comment traduire 不枉法 ?

chacun dénonçant l'autre [cf. lü 337], [des parents] s'accusent mutuellement³, dans chacun de ces cas il sera fait comme s'il s'agissait (聽如) d'un criminel qui s'est de lui-même livré à la justice : ils sont tous exemptés de peine. « Celui qui envoie quelqu'un le dénoncer »⁴, cela veut dire que A ayant commis un crime, il envoie B le dénoncer à sa place, même si ce dernier n'est pas un parent, cela est encore considéré comme le fait de se livrer soi-même, et exempté de peine. . « Des personnes que la loi autorise à lui donner refuge », ^{JB5}, cela désigne les co-résidents (ceux qui résident avec lui) 同居 ou les parents inclus dans les trois premiers degrés du tableau de deuil (大功以上) ou encore l'esclave ou le serviteur à gages qui accuse le chef de famille ; ou si ces personnes se dénoncent entre elles, ils sont tous considérés comme des criminels s'étant dénoncés eux-mêmes, et exemptés de peine. Si un membre de la maisonnée inférieur par le statut et l'âge (卑幼) dénonce un membre de la maisonnée supérieur par le statut et l'âge (尊長), le supérieur est exempté de peine conformément à la loi (依...律) « criminel se livrant à la justice », l'inférieur est condamné conformément à la loi « Porter atteinte au titre et enfreindre les devoirs » (干名犯義⁵, titre du lü 337,).

Si l'auto-dénonciation n'est pas véridique^{JB2} ou complète des faits graves étant délibérément minorés, un bien mal acquis important étant délibérément sous-évalué c'est seulement d'après ce qui a été dissimulé ou sous-évalué qu'est fixée la peine si le montant d'un bien mal acquis est sous-évalué, c'est sur le calcul de la part non déclarée lors de l'auto-dénonciation que la sanction est calculée et fixée ; si la peine de mort est ainsi atteinte, il est fait remise (聽) d'un degré de peine. Celui qui a fui parce qu'il sait que quelqu'un veut le dénoncer comme ceux qui s'enfuient dans les montagnes ou les marais, ou qui s'est rebellé comme ceux qui renient et quittent leur pays, puis qui revient se livrer, est incriminé (坐) pour une peine réduite de deux degrés. Celui qui, ayant fui ou s'étant rebellé, sans pour autant se livrer, trouve moyen de retourner chez lui, bénéficiera d'une réduction de peine de deux degrés.

Celui qui cause un dommage ou des blessures à autrui le mobile pour lequel il a tué ou blessé autrui constituant le crime pour lequel il s'est dénoncé, il est dispensé de la peine prévue pour ce mobile ; on suit alors les dispositions de la loi^{JB3} sur les homicides et les blessures (lü n° 292 戲殺誤殺過失殺傷人), et s'il y a eu faute ou erreur 過失, on les fait bénéficier des dispositions de cette loi.^{JB4} S'il y a eu un dommage matériel sur des biens qu'il est impossible de restituer ou compenser 賠償 comme le fait de jeter ou détruire un sceau de l'administration, des missives officielles, des armes prohibées ou des livres interdits, tous biens que des particuliers n'ont pas le droit de posséder, et qui ne peuvent donc faire l'objet d'une restitution, [dans tous

³ 告 signifie une accusation portée par écrit dans un formulaire d'accusation 狀, tandis que 言 indique une dénonciation orale (cf. DLSY 有狀謂之告, 無狀謂之言 + DQLJZ 狀首曰告, 口訴曰言). [C'est la raison pour laquelle à mon avis Philastre utilise accuse (écrit) et dénonce (oral)].

⁴ Selon Shen Zhiqi, il s'agit d'envoyer une personne porteuse d'un formulaire d'accusation 具狀遷人代首.

^{JB5} Je crois qu'on a encore affaire à un passage dont il faut bien marquer la logique : 若。 。 。 謂 indique une définition, d'où les guillemets pour l'extrait du texte introduit par 若, et « cela veut dire » pour 謂. Idem pour le deuxième segment : « ceux qui peuvent se donner refuge », cela désigne 謂. Il bien préserver voire renforcer ce genre de structures si l'on veut que le lecteur s'y retrouve.

⁵ et non 干犯名義, comme cette citation l'indique erronément

^{JB2} je pense qu'ici, 實 ne signifie pas sincère (subjectivement), mais véridique, authentique., conforme aux faits (objectivement)

^{JB3} Le « présent droit » me semble bien vague : il s'agit en l'occurrence d'une loi précise, qu'il faut donc appeler « la loi ».

^{JB4} Exemple de phrase où l'on ne peut suivre la sinuosité du chinois : il faut couper, ou bien l'on n'y comprend plus rien.

ces cas] il n'est pas accordé le bénéfice de l'auto-dénonciation. Si ces objets sont présentés 見在 [à l'autorité] (??) et que [leur détenteur] se livre, il est considéré comme un criminel qui se livre, et exempté de peine.^{JB5} Celui qui est en fuite lorsque son cas est découvert (cf. lü 犯罪事發在逃 n° 30 DQLL, n_ 30 DML) , s'il s'est évadé de la prison où il était détenu [pour un crime déjà jugé] , bien qu'il ne puisse obtenir les avantages de l'auto-dénonciation pour le crime commis antérieurement, s'il revient se livrer, se verra remettre deux degrés de la peine qu'il encourt pour s'être évadé, sans réduction de la peine prévue pour le crime initial ; s'il s'est enfui avant de comparaître devant un juge, et n'a donc pas encore été condamné, alors il bénéficie de la réduction de deux degrés de peine pour ce crime-là aussi. Celui qui franchit les passes clandestinement ou sous une fausse identité (lü n° 220) et les coupables de relations sexuelles illicites, sont tous 並 exclus du champ d'application de la loi sur l'auto-dénonciation.

[Celui qui] a capté le bien d'autrui par le vol par force, le vol furtif, ou l'escroquerie, et qui se rend chez sa victime et se met entre ses mains (se soumet 服), ainsi que celui qui aura reçu le produit d'une prévarication 枉法 ou aura bénéficié d'une erreur de service d'un agent de l'État 不枉法, qui par remord rend l'argent à son propriétaire, sont considérés comme s'ils s'étaient livrés à la justice, et il sont tous exemptés de peine. Celui qui sait que quelqu'un va le dénoncer et [seulement alors] va rendre son bien au propriétaire obtient seulement 亦 une réduction de deux degrés de peine. Celui qui, coupable de vol par force ou de vol furtif, fait arrêter des complices en les livrant à la justice, doit aussi être dispensé de sa peine le coupable de vol par force ou de vol furtif qui se livre, est exempté de peine, puis récidive ne peut plus bénéficier des avantages de l'auto-dénonciation.

Glossaire

Fan4zui4 犯罪 : commettre une infraction , infracteur, criminel, coupable d'un crime ; to commit an offense, offender , criminal

Zi4shou3 自首 (G) : Se livrer [à la justice, à la police], auto-dénonciation, se dénoncer ; Self-surrender [to legal authority], self-denunciation.

Fan4zui4 zi4shou3 : 犯罪自首 (G) : « Coupable se livrant [à la justice] », titre du lü 25 DQLL, 24 DML. ; « Self-surrender of a perpetrator

Autres trad.. : « se livrer soi même à la justice » (Philastre : des coupables qui se livrent eux-mêmes à la justice) ; « Voluntary confession of crimes » (JYL), « The perpetrator of an offence who confesses »

Mian3zui 4 免罪 : Dispense de peine; Dismissal of charges

Point doct. Excuse de dénonciation - L'excuse de dénonciation est une mesure de politique criminelle visant à faciliter la constatation des infractions et la recherche de leurs auteurs. Le malfaiteur qui fournit des renseignements aux autorités sur l'un ou l'autre point va bénéficier d'une mesure de faveur.

- L'excuse est, tantôt atténuante, et emporte alors abaissement de peine encourue par le dénonciateur, tantôt absolutoire, et emporte alors dispense complète de peine. Elle est utilisée notamment en matière de sûreté de l'État, en matière de fausse monnaie, et dans la lutte contre le trafic de stupéfiants. Une loi du 9 mars 2004 l'a établie dans le but de prévenir l'effet mortel d'un empoisonnement (art. 221-5-3 C.pén.).

zang1 贓 : bien mal acquis; ill-gotten gains.

^{JB5} Idem : il est impératif de couper ici.

Autres trad. : Philastre : Produit d'action illicite

wang3fa3 枉法 : Prévarication (renvoyer à plus tard, avec examen du tableau des « Six bien illicites » 六賊, 1^{er} des 諸圖) ; maladministration

Autres trad. : JYL : Subversion of the law

Point Doct. : Prévarication, i.e. , une faute consistant pour le détenteur d'une charge ou d'un mandat à accomplir sciemment un manquement grave aux obligations résultant de cette charge ou de ce mandat. À l'origine, le terme s'appliquait à la « *transgression de la loi divine, d'un devoir religieux, d'une obligation morale* » .

Ru4guan1 入官 : confisqué, ou restitué à l'État

Zha4qi1 詐欺 : Escroquerie ; swindling

Qiang2dao4 強盜 (G) : Vol par force (Ph.) ; Robbery

Point doct. Robbery is the crime of taking or attempting to take something of value by force or threat of force and/or by putting the victim in fear.

Autres trad. (« forcible theft » (Jones) ; JYL « forcible robbery » semble un pléonasme)

Qie4dao4 竊盜 (G) : Vol furtif (Ph. & « *furtum* » romain) ; Larceny

Point doct. Larceny is the "taking and carrying away of tangible personal property of another by trespass with intent to permanently (or for an unreasonable time) deprive the person of his interest in the property.". Cette définition ne précise pas « sans violence », mais l'implique.

Autres trad. (JYL : Theft ; Jones : « Non-manifest theft » : laisser theft pour la catégorie abstraite de « vol »).

Dao 盜 : Vol ; theft (terme générique, voir 竊盜 « vol furtif/larceny ≠ 強盜 vol par force/robbery)

Zhi3ke1 止科 : 1. on ne punit que pour (un crime, et non les autres), 2. la peine s'arrête à (un certain degré)

Bei4gao4 被告 : L'accusé (lit. « celui contre lequel une plainte a été portée »); The defendant, the accused (lit. « someone who has been charged of a crime »)

Si1yan2 私鹽 (G): faux saunier, contrebande de sel ; salt smuggling or smuggler

De2 xiang4 rong2gyin3 得相容隱 (G) admis à la faveur de se cacher mutuellement (cf. lü n° 32 親屬相為容隱; et 254 謀反大逆)

Ting1 聽 : « Laisser faire » (聽任如意 laisser les gens faire comme bon leur semble), permettre (wuwei 無為 judiciaire) ; « fermer les yeux », « faire comme si » (聽如), ou « accorder » (une dispense ou un abaissement de peine), « admettre » une excuse légale.

Jia3yi3 [bing, ding, etc.] 甲, 乙, 丙, 丁 : A, B, C, D, désignant les parties dans les cas fictifs

Tong2ju1 同居 (G) : Co-résident (parents, parfois esclaves et serviteurs) ; common dwelling (parents, incidentally slaves and servants)

Da4gong1 大功 (G) : 3^e des 5 degrés de deuil (wu3fu2 五服), le dernier pour les parents proches (frères, sœurs). (**voit tableaux des degrés de deuil**)

Nu2bi4 奴婢 (G) : esclave

Gu3gong1 雇工 (Gugong) : travailleur salarié (domestique, fournisseur) ; waged worker (servant, provider)

Zun1zhang3 尊長 (G) : parent supérieur par le statut et l'âge (voir ≠ Beiyou); Parent senior in status and age (see ≠ Beiyou).

Bei1you4 卑幼 (G) : parent inférieur par le statut et l'âge (voir ≠ Zunzhang) ; Parent junior in status and age (see ≠ Zunzhang)

Bei1you4 卑幼 : parent inférieur par le statut et l'âge (voir ≠ Zunzhang) ; Parent junior in status and age (see ≠ Zunzhang)

Yi... lü 依。。。律 : en application (en vertu) de l'article ...; in compliance with article ...

Ke1, Ke1duan4 科, 科斷 : condamner (qualifier, déterminer la peine en fonction du crime) ; sentencing (select the punishment fitting the offence)

Shi1wu4 失誤 : erreur, faute ; mistake, fault

Pei2chang2 賠償 : compenser, réparer ; compensate for, réparation

Zhi4si3 至死 : « jusqu'à atteindre la [peine de] mort », expression employée lorsque la peine de mort n'est pas prévue directement pour un crime donnée, mais qu'elle est atteinte par le jeu des degrés d'aggravations, par exemple par le calcul du montant d'un bien mal acquis d'après le tableau des *liuzang* 六贓 (**ne pas confondre** avec zhi4si3 致死 « provoquer la mort » (comme dans 威逼人致死 Oppresser autrui au point de provoquer sa mort)

Jian3 yi1, er, san deng3 減一, 二, 三等 : abaisser [la peine] de un, deux, trois degrés ;

Cong2 從, ting1cong2 聽從 : appliquer, se conformer à la loi ; comply with the law

Cai4wu4 財物 : Biens, richesse ; wealth goods.

Shi4zhu3 事主 (G) : la victime (lit. « le maître du cas ») ; the victim (lit . « the master of the case »)

Hui3guo2 悔過 : se repentir de sa faute ; to repent one's fault.

Guan1si4 官司 : le tribunal, la cour, le juge, la Justice ; the Court, the Judiciary

Bu3huo4 捕獲 = arrêter; arrest

Tongban 同伴 : complice (lit. « compagnon » ; accomplice (lit. « companion, fellow »)

Bu zhun : 不准 : « pas sur ce critère » , c'est-à-dire qu'on n'applique pas cette disposition à ce cas ; « not on that criteria », i.e. this provision is not relevant in this case.

Fanzui zishou, Traduction

Criminel se livrant à la justice

Self-Surrender of a criminal

Tout criminel se livrant avant que son crime ne soit découvert est exempté de peine 免罪; même s'il y a un produit du crime, [le criminel] est exempté de peine, mais le produit du crime¹ doit être restitué. quand le produit du crime résulte d'une prévarication 枉法² ou d'une simple erreur de service 不枉法, le bien est restitué à l'État 入官. Le produit d'actes violents, de chicane (生事), d'exaction, de fraude, de collecte forcée [par une autorité de fait], ainsi que le produit d'un vol par force ou d'un vol furtif, sont tous restitués à leur propriétaire³. Celui qui, arrêté pour un crime mineur, se dénonce (首) pour un crime plus grave, est exempté de la peine prévue pour le crime plus grave. Par exemple, celui dont le vol furtif a été découvert et qui se dénonce comme ayant précédemment fondu de la monnaie de cuivre est exempté de la peine pour faux monnayage et n'est condamné que pour le vol furtif. S'il est interrogé sur dénonciation, et qu'il s'accuse d'autres crimes [que celui pour lequel on l'interroge], il en va de même la sanction est la même que précédemment (上科). On détermine la peine du crime pour lequel il a été interrogé, et il est exempté des autres. Par exemple, une personne interrogée pour le crime de faux-saunage (contrebande de sel) qui, sans être soumise à la question (i.e. torture 拷訊), ajoute d'elle-même avoir dérobé du cheptel, et avoir dérobé les biens de particuliers par la fraude, la peine se limite à celle prévue pour le crime de faux-saunage, les autres crimes sont tous exemptés de peine.

S'il le criminel ne se livrant pas lui-même envoie quelqu'un le dénoncer, ou si des personnes que la loi autorise à lui donner refuge [cf. lü n° 32] c'est-à-dire des parents le dénoncent, ou si

¹ Zheng4zang1 正贓 : Voir la définition donnée au lü n°24 « De la restitution et de la confiscation du produit des actions illicites ». Une distinction est opérée selon que le produit de l'action illicite ait été ou non consommé. Selon le commentaire du Dulü suoyan, si le produit a été consommé, il n'a pas à être confisqué et il n'est pas nécessaire de le compenser par un autre bien 謂之正贓, 原所得真正贓物, 若已費用而以他物賠補者, 非正贓矣, 觀上條正贓見在者還官主可見。若正贓已費, 不徵。

² Il faudra décider si nous traduisons 枉法 par une périphrase qui risque d'être longue et peu maniable (fraude par un agent de l'État, etc.) ou par un équivalent technique, forcément un peu ésotérique. Ici, il s'agit clairement de **prévarication**, i.e. , une faute consistant pour le détenteur d'une charge ou d'un mandat à accomplir sciemment un manquement grave aux obligations résultant de cette charge ou de ce mandat. À l'origine, le terme s'appliquait à la « *transgression de la loi divine, d'un devoir religieux, d'une obligation morale* » . (prévarication est un faux ami typique: en anglais, cela veut dire « rester évasif »
autre terme : concussion : Une **concussion** (du latin *cocussio* ; de *concussum*, supin de *concussere* : secouer) est, au sens étymologique du terme, une secousse, un ébranlement. Au sens propre, il s'agit aujourd'hui d'une malversation dans l'exercice d'une fonction publique, particulièrement dans le maniement des deniers publics (en anglais, cela veut dire “coup sur la tête”!)

Mais alors, comment traduire 不枉法 ?

chacun dénonçant l'autre [cf. lü 337], [des parents] s'accusent mutuellement³, dans chacun de ces cas il sera fait comme s'il s'agissait (聽如) d'un criminel qui s'est de lui-même livré à la justice : ils sont tous exemptés de peine. « Celui qui envoie quelqu'un le dénoncer »⁴, cela veut dire que A ayant commis un crime, il envoie B le dénoncer à sa place, même si ce dernier n'est pas un parent, cela est encore considéré comme le fait de se livrer soi-même, et exempté de peine. . « Des personnes que la loi autorise à lui donner refuge », ^{JB5}, cela désigne les co-résidents (ceux qui résident avec lui) 同居 ou les parents inclus dans les trois premiers degrés du tableau de deuil (大功以上) ou encore l'esclave ou le serviteur à gages qui accuse le chef de famille ; ou si ces personnes se dénoncent entre elles, ils sont tous considérés comme des criminels s'étant dénoncés eux-mêmes, et exemptés de peine. Si un membre de la maisonnée inférieur par le statut et l'âge (卑幼) dénonce un membre de la maisonnée supérieur par le statut et l'âge (尊長), le supérieur est exempté de peine conformément à la loi (依 ... 律) « criminel se livrant à la justice », l'inférieur est condamné conformément à la loi « Porter atteinte au titre et enfreindre les devoirs » (干名犯義⁵, titre du lü 337,).

Si l'auto-dénonciation n'est pas véridique^{JB2} ou complète des faits graves étant délibérément minorés, un bien mal acquis important étant délibérément sous-évalué c'est seulement d'après ce qui a été dissimulé ou sous-évalué qu'est fixée la peine si le montant d'un bien mal acquis est sous-évalué, c'est sur le calcul de la part non déclarée lors de l'auto-dénonciation que la sanction est calculée et fixée ; si la peine de mort est ainsi atteinte, il est fait remise (聽) d'un degré de peine. Celui qui a fui parce qu'il sait que quelqu'un veut le dénoncer comme ceux qui s'enfuient dans les montagnes ou les marais, ou qui s'est rebellé comme ceux qui renient et quittent leur pays, puis qui revient se livrer, est incriminé (坐) pour une peine réduite de deux degrés. Celui qui, ayant fui ou s'étant rebellé, sans pour autant se livrer, trouve moyen de retourner chez lui, bénéficiera d'une réduction de peine de deux degrés.

Celui qui cause un dommage ou des blessures à autrui le mobile pour lequel il a tué ou blessé autrui constituant le crime pour lequel il s'est dénoncé, il est dispensé de la peine prévue pour ce mobile ; on suit alors les dispositions de la loi^{JB3} sur les homicides et les blessures (lü n° 292 戲殺誤殺過失殺傷人), et s'il y a eu faute ou erreur 過失, on les fait bénéficier des dispositions de cette loi.^{JB4} S'il y a eu un dommage matériel sur des biens qu'il est impossible de restituer ou compenser 賠償 comme le fait de jeter ou détruire un sceau de l'administration, des missives officielles, des armes prohibées ou des livres interdits, tous biens que des particuliers n'ont pas le droit de posséder, et qui ne peuvent donc faire l'objet d'une restitution, [dans tous

³ 告 signifie une accusation portée par écrit dans un formulaire d'accusation 狀, tandis que 言 indique une dénonciation orale (cf. DLSY 有狀謂之告, 無狀謂之言 + DQLJZ 狀首曰告, 口訴曰言). [C'est la raison pour laquelle à mon avis Philastre utilise accuse (écrit) et dénonce (oral)].

⁴ Selon Shen Zhiqi, il s'agit d'envoyer une personne porteuse d'un formulaire d'accusation 具狀遷人代首.

^{JB5} Je crois qu'on a encore affaire à un passage dont il faut bien marquer la logique : 若。 。 。 謂 indique une définition, d'où les guillemets pour l'extrait du texte introduit par 若, et « cela veut dire » pour 謂. Idem pour le deuxième segment : « ceux qui peuvent se donner refuge », cela désigne 謂. Il bien préserver voire renforcer ce genre de structures si l'on veut que le lecteur s'y retrouve.

⁵ et non 干犯名義, comme cette citation l'indique erronément

^{JB2} je pense qu'ici, 實 ne signifie pas sincère (subjectivement), mais véridique, authentique., conforme aux faits (objectivement)

^{JB3} Le « présent droit » me semble bien vague : il s'agit en l'occurrence d'une loi précise, qu'il faut donc appeler « la loi ».

^{JB4} Exemple de phrase où l'on ne peut suivre la sinuosité du chinois : il faut couper, ou bien l'on n'y comprend plus rien.

ces cas] il n'est pas accordé le bénéfice de l'auto-dénonciation. Si ces objets sont présentés 見在 [à l'autorité] (??) et que [leur détenteur] se livre, il est considéré comme un criminel qui se livre, et exempté de peine.^{JB5} Celui qui est en fuite lorsque son cas est découvert (cf. lü 犯罪事發在逃 n° 30 DQLL, n_ 30 DML) , s'il s'est évadé de la prison où il était détenu [pour un crime déjà jugé] , bien qu'il ne puisse obtenir les avantages de l'auto-dénonciation pour le crime commis antérieurement, s'il revient se livrer, se verra remettre deux degrés de la peine qu'il encourt pour s'être évadé, sans réduction de la peine prévue pour le crime initial ; s'il s'est enfui avant de comparaître devant un juge, et n'a donc pas encore été condamné, alors il bénéficie de la réduction de deux degrés de peine pour ce crime-là aussi. Celui qui franchit les passes clandestinement ou sous une fausse identité (lü n° 220) et les coupables de relations sexuelles illicites, sont tous 並 exclus du champ d'application de la loi sur l'auto-dénonciation.

[Celui qui] a capté le bien d'autrui par le vol par force, le vol furtif, ou l'escroquerie, et qui se rend chez sa victime et se met entre ses mains (se soumet 服), ainsi que celui qui aura reçu le produit d'une prévarication 枉法 ou aura bénéficié d'une erreur de service d'un agent de l'État 不枉法, qui par remord rend l'argent à son propriétaire, sont considérés comme s'ils s'étaient livrés à la justice, et il sont tous exemptés de peine. Celui qui sait que quelqu'un va le dénoncer et [seulement alors] va rendre son bien au propriétaire obtient seulement 亦 une réduction de deux degrés de peine. Celui qui, coupable de vol par force ou de vol furtif, fait arrêter des complices en les livrant à la justice, doit aussi être dispensé de sa peine le coupable de vol par force ou de vol furtif qui se livre, est exempté de peine, puis récidive ne peut plus bénéficier des avantages de l'auto-dénonciation.

Glossaire

Fan4zui4 犯罪 : commettre une infraction , infracteur, criminel, coupable d'un crime ; to commit an offense, offender , criminal

Zi4shou3 自首 (G) : Se livrer [à la justice, à la police], auto-dénonciation, se dénoncer ; Self-surrender [to legal authority], self-denunciation.

Fan4zui4 zi4shou3 : 犯罪自首 (G) : « Coupable se livrant [à la justice] », titre du lü 25 DQLL, 24 DML. ; « Self-surrender of a perpetrator

Autres trad.. : « se livrer soi même à la justice » (Philastre : des coupables qui se livrent eux-mêmes à la justice) ; « Voluntary confession of crimes » (JYL), « The perpetrator of an offence who confesses »

Mian3zui 4 免罪 : Dispense de peine; Dismissal of charges

Point doct. Excuse de dénonciation - L'excuse de dénonciation est une mesure de politique criminelle visant à faciliter la constatation des infractions et la recherche de leurs auteurs. Le malfaiteur qui fournit des renseignements aux autorités sur l'un ou l'autre point va bénéficier d'une mesure de faveur.

- L'excuse est, tantôt atténuante, et emporte alors abaissement de peine encourue par le dénonciateur, tantôt absolutoire, et emporte alors dispense complète de peine. Elle est utilisée notamment en matière de sûreté de l'État, en matière de fausse monnaie, et dans la lutte contre le trafic de stupéfiants. Une loi du 9 mars 2004 l'a établie dans le but de prévenir l'effet mortel d'un empoisonnement (art. 221-5-3 C.pén.).

zang1 贓 : bien mal acquis; ill-gotten gains.

^{JB5} Idem : il est impératif de couper ici.

Autres trad. : Philastre : Produit d'action illicite

wang3fa3 枉法 : Prévarication (renvoyer à plus tard, avec examen du tableau des « Six bien illicites » 六賊, 1^{er} des 諸圖) ; maladministration

Autres trad. : JYL : Subversion of the law

Point Doct. : Prévarication, i.e. , une faute consistant pour le détenteur d'une charge ou d'un mandat à accomplir sciemment un manquement grave aux obligations résultant de cette charge ou de ce mandat. À l'origine, le terme s'appliquait à la « *transgression de la loi divine, d'un devoir religieux, d'une obligation morale* » .

Ru4guan1 入官 : confisqué, ou restitué à l'État

Zha4qi1 詐欺 : Escroquerie ; swindling

Qiang2dao4 強盜 (G) : Vol par force (Ph.) ; Robbery

Point doct. Robbery is the crime of taking or attempting to take something of value by force or threat of force and/or by putting the victim in fear.

Autres trad. (« forcible theft » (Jones) ; JYL « forcible robbery » semble un pléonasme)

Qie4dao4 竊盜 (G) : Vol furtif (Ph. & « *furtum* » romain) ; Larceny

Point doct. Larceny is the "taking and carrying away of tangible personal property of another by trespass with intent to permanently (or for an unreasonable time) deprive the person of his interest in the property.". Cette définition ne précise pas « sans violence », mais l'implique.

Autres trad. (JYL : Theft ; Jones : « Non-manifest theft » : laisser theft pour la catégorie abstraite de « vol »).

Dao 盜 : Vol ; theft (terme générique, voir 竊盜 « vol furtif/larceny ≠ 強盜 vol par force/robbery)

Zhi3ke1 止科 : 1. on ne punit que pour (un crime, et non les autres), 2. la peine s'arrête à (un certain degré)

Bei4gao4 被告 : L'accusé (lit. « celui contre lequel une plainte a été portée »); The defendant, the accused (lit. « someone who has been charged of a crime »)

Si1yan2 私鹽 (G): faux saunier, contrebande de sel ; salt smuggling or smuggler

De2 xiang4 rong2gyin3 得相容隱 (G) admis à la faveur de se cacher mutuellement (cf. lü n° 32 親屬相為容隱; et 254 謀反大逆)

Ting1 聽 : « Laisser faire » (聽任如意 laisser les gens faire comme bon leur semble), permettre (wuwei 無為 judiciaire) ; « fermer les yeux », « faire comme si » (聽如), ou « accorder » (une dispense ou un abaissement de peine), « admettre » une excuse légale.

Jia3yi3 [bing, ding, etc.] 甲, 乙, 丙, 丁 : A, B, C, D, désignant les parties dans les cas fictifs

Tong2ju1 同居 (G) : Co-résident (parents, parfois esclaves et serviteurs) ; common dwelling (parents, incidentally slaves and servants)

Da4gong1 大功 (G) : 3^e des 5 degrés de deuil (wu3fu2 五服), le dernier pour les parents proches (frères, sœurs). (**voit tableaux des degrés de deuil**)

Nu2bi4 奴婢 (G) : esclave

Gu3gong1 雇工 (Gugong) : travailleur salarié (domestique, fournisseur) ; waged worker (servant, provider)

Zun1zhang3 尊長 (G) : parent supérieur par le statut et l'âge (voir ≠ Beiyou); Parent senior in status and age (see ≠ Beiyou).

Bei1you4 卑幼 (G) : parent inférieur par le statut et l'âge (voir ≠ Zunzhang) ; Parent junior in status and age (see ≠ Zunzhang)

Bei1you4 卑幼 : parent inférieur par le statut et l'âge (voir ≠ Zunzhang) ; Parent junior in status and age (see ≠ Zunzhang)

Yi... lü 依。。。律 : en application (en vertu) de l'article ...; in compliance with article ...

Ke1, Ke1duan4 科, 科斷 : condamner (qualifier, déterminer la peine en fonction du crime) ; sentencing (select the punishment fitting the offence)

Shi1wu4 失誤 : erreur, faute ; mistake, fault

Pei2chang2 賠償 : compenser, réparer ; compensate for, réparation

Zhi4si3 至死 : « jusqu'à atteindre la [peine de] mort », expression employée lorsque la peine de mort n'est pas prévue directement pour un crime donnée, mais qu'elle est atteinte par le jeu des degrés d'aggravations, par exemple par le calcul du montant d'un bien mal acquis d'après le tableau des *liuzang* 六贓 (**ne pas confondre** avec zhi4si3 致死 « provoquer la mort » (comme dans 威逼人致死 Oppresser autrui au point de provoquer sa mort)

Jian3 yi1, er, san deng3 減一, 二, 三等 : abaisser [la peine] de un, deux, trois degrés ;

Cong2 從, ting1cong2 聽從 : appliquer, se conformer à la loi ; comply with the law

Cai4wu4 財物 : Biens, richesse ; wealth goods.

Shi4zhu3 事主 (G) : la victime (lit. « le maître du cas ») ; the victim (lit . « the master of the case »)

Hui3guo2 悔過 : se repentir de sa faute ; to repent one's fault.

Guan1si4 官司 : le tribunal, la cour, le juge, la Justice ; the Court, the Judiciary

Bu3huo4 捕獲 = arrêter; arrest

Tongban 同伴 : complice (lit. « compagnon ») ; accomplice (lit. « companion, fellow »)

Bu zhun : 不准 : « pas sur ce critère » , c'est-à-dire qu'on n'applique pas cette disposition à ce cas ; « not on that criteria », i.e. this provision is not relevant in this case.